

**BUREAU DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2022 À 18H00,****Au siège de GRAND LAC****Présents :**

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
LA BIOLLE
LE BOURGET DU LAC

Renaud BERETTI
Michel FRUGIER
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Julie NOVELLI
Edouard SIMONIAN

Pouvoir de Nicolas
MERCAT

BRISON-SAINT-INNOCENT
DRUMETTAZ-CLARAFOND
DRUMETTAZ-CLARAFOND
ENTRELACS
MERY
LE MONTCEL
MOUXY
ONTEX
PUGNY-CHATENOD
RUFFIEUX

Jean-Claude CROZE
Danièle BEAUX-SPEYSER
Nicolas JACQUIER
Jean-François BRAISSAND
Nathalie FONTAINE
Antoine HUYNH
Laurent FILIPPI
Jacques CURTILLET
Bruno CROUZEVALLE
Olivier ROGNARD

Pouvoir de Brigitte
TOUGNE-PICAZO

SAINT OFFENGE
SAINT OURS
SAINT PIERRE DE CURTILLE
TRESSERVE
VIVIERS-DU-LAC

Bernard GELLOZ
Louis ALLARD
Gérard DILLENSCHNEIDER
Jean-Claude LOISEAU
Robert AGUETTAZ

Pouvoir de Jean-Marc
DRIVET

VOGLANS

Yves MERCIER

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
CHINDRIEUX
CONJUX
GRESY-SUR-AIX
VIONS

Thibaut GUIGUE
Marie-Claire BARBIER
Claude SAVIGNAC
Florian MAITRE
Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 27 septembre 2022 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 8 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 21 présents et 24 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désigné secrétaire de séance.



DÉLIBÉRATION

N° : 4 Année : 2022

Exécutoire le 07 OCT. 2022

Publiée le : 07 OCT. 2022

Visée le : 07 OCT. 2022

EAU ET ASSAINISSEMENT

Convention de versement périodique d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par Grand Lac concernant les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte relatives aux usages domestiques et assimilés de l'eau

Monsieur le Président rappelle que les factures d'eau et d'assainissement comportent plusieurs lignes et rubriques avec en particulier :

- Les redevances votées par la collectivité (abonnement, consommation...),
- Les redevances collectées pour le compte de l'Agence de l'eau, à savoir la redevance pour pollution et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Ces deux dernières redevances pour les usages domestiques et assimilés de l'eau sont instituées en application des articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement précise les modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant les redevances précitées (articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37).

Jusqu'à présent les sommes collectées par Grand Lac pour le compte de l'Agence de l'eau faisaient l'objet d'un reversement annuel. Pour mémoire, les montants 2021 reversés à l'Agence de l'eau directement par Grand Lac (les sommes collectées par les fermiers et prestataires Saur et Veolia étant directement reversées par eux) étaient de 481 147 € pour la redevance Pollution et de 231 418 € pour la redevance Modernisation des Réseaux de Collecte.

Au vu des montants collectés, l'Agence de l'eau demande qu'une convention soit établie avec Grand Lac afin que des acomptes soient reversés sur la base d'un calendrier proposé chaque année par l'Agence pour l'année suivante.

Il est donné lecture du projet de convention.

Le Bureau de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de versement périodique d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par Grand Lac concernant les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte relatives aux usages domestiques et assimilés de l'eau.

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 21
- Présents et représentés : 24
- Votants : 24
- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 4 octobre 2022

Le Président,
Renaud BERETTI



Convention n° CVL-

**CONVENTION DE VERSEMENT PERIODIQUE D'ACOMPTES A L'AGENCE DE L'EAU
RHONE MEDITERRANEE CORSE AU TITRE DES SOMMES PERCUES PAR LES
EXPLOITANTS DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT CONCERNANT LES
REDEVANCES POUR POLLUTION ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE
COLLECTE RELATIVES AUX USAGES DOMESTIQUES ET ASSIMILES DE L'EAU**

(Application des articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement)

ENTRE :

- d'une part, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, représentée par Monsieur ROY, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part, GRAND LAC , représentée pardûment mandaté à cet effet, dénommé ci-après « l'organisme collecteur ».

CONSIDERANT :

- les articles L.213-10-3 et L.213-10-6 du code de l'environnement qui instituent :
 - ♦ les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte pour les usages domestiques et assimilés de l'eau,
 - ♦ les modalités de perception de ces redevances par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement,
- les articles R.213-48-35 et R.213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant les redevances précitées,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2022 par l'organisme collecteur. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 2 – Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau et/ou de la redevance d'assainissement, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, des taux des redevances et des volumes facturés.

Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente, actualisés en tenant compte des évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.

L'organisme collecteur dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications justifiées. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courrier.

Article 3 – Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.

Article 4 – Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L.213-11 du code de l'environnement la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Les dispositions prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

Lu et accepté par l'organisme collecteur

Fait à....., le.....

(Signature)

Lu et accepté par l'agence

Fait à Lyon, le.....

Le Directeur Général,

Laurent ROY

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention de versement périodique d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par Grand Lac concernant les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte relatives aux usages domestiques et assimilés de l'eau

Date de transmission de l'acte : 07/10/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 07/10/2022

Numéro de l'acte : d4319 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20221004-d4319-DE

Date de décision : 04/10/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.3. Autres